

Orange Bank

LIVRET P'TIT MALIN

CONDITIONS GÉNÉRALES

Arrêt de la commercialisation au 23/09/17.

Cet arrêt n'entraîne pas la résiliation de plein droit du compte déjà souscrit par le client

Conditions applicables au 25 05 2018 Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages figurant dans les relevés de compte ou éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

I. LE LIVRET P'TIT MALIN

Article 1 - Conditions d'accès

Le Livret P'tit Malin est un compte épargne à vue productif d'intérêts. Chez Orange Bank, il peut être ouvert à toute personne physique âgée de moins de 12 ans résidant habituellement en France.

L'ouverture du livret est conditionnée par la signature d'au moins un Représentant Légal.

Le non-respect de ces règles entraînera la perte des intérêts et la clôture du livret sans préavis.

Article 2 - Ouverture et fonctionnement

Le Livret P'tit Malin ne peut être ouvert en compte joint. Chez Orange Bank, un mineur ne peut détenir qu'un seul Livret P'tit Malin. L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits.

Un montant minimum de 10 euros est requis à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le titulaire mineur ne peut pas donner procuration à un tiers sur son livret.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret P'tit Malin est fixé à 1 600 euros. Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. Orange Bank se réserve le droit de modifier le montant de ce plafond.

Le titulaire mineur ne peut effectuer des opérations de versements et de retraits qu'avec l'autorisation du Représentant Légal. Chacun des Représentants Légaux peut faire fonctionner seul le Livret P'tit Malin sauf opposition de l'un d'entre eux notifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations possibles sont les suivantes :

■ Au crédit du compte

- virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire et/ou du(des) Représentant(s) Légal(aux),
- virement(s) permanent(s) en provenance d'un compte Orange Bank du titulaire et/ou du(des) Représentant(s) Légal(aux),
- remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal(aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé par le titulaire et/ou le(s) Représentant(s) Légal(aux).

Le montant de la remise est porté au crédit du Livret P'tit Malin à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

Lorsqu'un versement sur le Livret P'tit Malin entraîne un dépassement du plafond, ce versement (ou le cas échéant la partie excédentaire du versement) est affecté sur :

- tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire dans les livres d'Orange Bank,
- ou à défaut, sur un Compte Sur Livret que Orange Bank ouvrira au nom du titulaire et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Le Représentant légal sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

■ Au débit du compte

- virement(s) par ordre exprès, au crédit d'un autre compte du titulaire et/ou du (des) Représentant(s) Légal(aux).
- Aucun versement d'espèces n'est accepté et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le Livret P'tit Malin.

Orange Bank

Article 3 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le Représentant Légal du titulaire mineur dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressé à **Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX** :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : «Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu au nom de (nom, prénom du mineur) le (date) avec Orange Bank». (Date et signature),

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 4 - Rémunération

■ 4.1 - Calcul des intérêts

Le taux annuel avant impôt est fixé librement par Orange Bank. Il est susceptible de varier à tout moment.

Le titulaire et/ou son Représentant légal sera informé des modifications soit par courrier simple, soit par information dans le cadre de l'envoi des relevés de compte qui lui sont adressés, soit par Internet. En outre, le titulaire et/ou son Représentant légal pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans la brochure «Conditions tarifaires», auprès des Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances ainsi que sur le site Internet www.groupamabanque.com.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Livret P'tit Malin le 1^{er} jour ouvré du mois de janvier suivant.

■ 4.2 - Fiscalité des intérêts*

Les intérêts sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux). Il est possible de demander une dispense de paiement du PFU si le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année d'imposition est inférieur à 25 000 euros (50 000 euros pour un couple). Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

L'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le client a la possibilité :

- Soit de maintenir une imposition forfaitaire de 30% (12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ;
- Soit d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, si cela s'avère plus favorable. L'excédent éventuel d'impôt lié à l'application du prélèvement forfaitaire unique à la source est restitué. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

*** Conditions en vigueur au 01/01/2018, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.**

Article 5 - Clôture du Livret P'tit Malin

■ 5.1 - Clôture par le titulaire

Le client et le(s) Représentant(s) Légal(aux) du client mineur peut (peuvent) à tout moment clôturer le Livret P'tit Malin.

■ 5.2 - Clôture par Orange Bank

Le Livret P'tit Malin sera clôturé d'office par Orange Bank dans trois cas :

- lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions d'accès définies à l'article 1 ci-dessus,
- lorsque le solde du compte est inférieur au montant minimum défini à l'article 2,
- le 31 décembre de l'année civile du 12^{ème} anniversaire du titulaire mineur.

Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé pourront être transférées sur :

- tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank,
- ou à défaut, sur un Compte Sur Livret que Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son

Orange Bank

représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Article 6 : Livret P'tit Malin inactif

Le Livret P'tit Malin est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

■ 6.1 Le Livret P'tit Malin sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire ou son représentant légal ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ 6.2 La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Livret P'tit Malin inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte ou de son représentant légal, le cas échéant, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 6.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire ou son représentant légal de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ 6.3 Ce transfert entraîne la clôture du Livret P'tit Malin inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ 6.4 La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

■ 6.5 Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 6.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 6.2. ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 6.5.i et 6.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Orange Bank

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 6 - Secret professionnel – Protection des données personnelles

☐ Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de la CNIL, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle des autorités judiciaires. Le secret professionnel est aussi levé pour les informations nécessaires à l'application des conventions internationales conclues par la France, qui organisent un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion.

Le client autorise également à communiquer aux sociétés du groupe Orange ou du groupe Groupama, selon votre réseau distributeur et en cette qualité, les données les renseignant sur l'ouverture de votre compte aux fins de rémunération et d'identification en tant que client « Banque ». Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Orange et Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

☐ Protection des données personnelles

Orange Bank s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles concernant le Client, ainsi qu'à respecter votre vie privée. Dans ce contexte associé à l'entrée en application du règlement général sur la protection des données personnelles et conformément aux recommandations émises par les autorités compétentes au niveau national et européen, Orange Bank a souhaité que les informations liées à la protection des données personnelles soient clairement différenciées des autres dispositions contractuelles.

Une politique de protection des données personnelles a été établie à cette fin, pour renseigner le Client sur les conditions dans lesquelles Orange Bank engage à traiter les données collectées et utilisées pour fournir les produits et services que le Client pourrait souscrire. La politique de protection des données personnelles est directement accessible et consultable depuis la page « Données personnelles et cookies » du site gbanque.fr

Cette politique est un document important. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en conserver une copie. Cette politique s'applique uniformément à tous les produits et services qu'Orange Bank propose et sera complétée, si nécessaire.

Article 8 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que son Représentant Légal et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Orange Bank

Article 9 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Livret P'tit Malin sont couverts par la garantie des dépôts qui est fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire **joint en annexe** fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.groupamabanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 10 - Modification des Conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications du contrat qui pourront être portées à la connaissance du client mineur et de son (ses) Représentant(s) Légal(aux) par tout moyen. Ces modifications seront appliquées un mois après leur notification si le(s) Représentant(s) Légal(aux) du client mineur n'a (ont) pas dénoncé la convention avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 - Suivi des relations commerciales / Médiation

■ **11.1** - Pour nous faire part de leur mécontentement, le client mineur et son(ses) Représentant(s) Légal(aux) peuvent solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque»,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de leur demande, et leur apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

■ **11.2** - Si le client mineur et son(ses) Représentant(s) Légal(aux) ne sont pas satisfaits de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, ils peuvent s'adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» puis objet «Mécontentement ou désaccord»,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut leur être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à leur apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

■ **11.3** - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier: CS151 - 75422 Paris cedex 9.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.groupamabanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

II. RELEVÉ DE COMPTE

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire et/ou de son Représentant Légal un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le Livret P'tit Malin a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Si le titulaire ne détient pas déjà un autre compte ou livret d'épargne ouvert dans les livres de la banque, il recevra son relevé de compte sous format électronique par défaut. Ce mode de réception vaudra pour le Livret P'tit Malin et pour tous les comptes ouverts ultérieurement.

Si le titulaire détient déjà un autre compte ou livret ouvert dans les livres de la banque à cette date, le mode de réception de son (ses) relevé(s) de compte actuel(s) sera maintenu, sauf avis contraire du titulaire et/ou du Représentant Légal.

Article 12 - Relevés de compte électroniques

Le relevé de compte sous format électronique (au format PDF) est à disposition dans l'Espace Client du titulaire et/ou du Représentant Légal sur le site Internet www.groupamabanque.com. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet. Après la clôture du Livret P'tit Malin, le titulaire et/ou le Représentant Légal ne pourra(ont) plus consulter ces relevés de compte en ligne. Le titulaire et/ou le Représentant Légal devra(ont) donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective du Livret P'tit Malin. Néanmoins, le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur pourra quand même en demander la communication à Orange Bank selon les modalités et délais prévus dans la

Orange Bank

section III.

Article 13 - Relevés de compte papiers

Le titulaire et/ou son Représentant Légal reçoit(vent) à son (leur) domicile un relevé de compte papier s'il(s) a(ont) choisi ce mode de réception. Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire et/ou du Représentant Légal sur le site Internet www.groupamabanque.com. La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier. Le titulaire et/ou le Représentant Légal en sera(ont) informé(s) un mois avant l'interruption. Le titulaire et/ou le Représentant Légal pourra(ont) s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier du relevé de compte. Il suffira d'adresser une demande par écrit à la banque. À la demande du titulaire et/ou du Représentant Légal, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via l'Espace Client sur le site Internet www.groupamabanque.com sous réserve qu'il(s) n'ait(aient) effectué aucune autre demande de changement de mode de réception des relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le Livret P'tit Malin et tout autre compte éventuel du titulaire. Le titulaire et/ou le Représentant Légal pourra(ont) à tout moment revenir à un envoi papier du(des) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

III. MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE

Le Client est également invité à se reporter aux dispositions des articles 12 et 13 des présentes conditions générales. A moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec le service fourni, le Client peut s'opposer à l'utilisation du support dématérialisé à n'importe quel moment de la relation contractuelle.

Article 14 - Objet du service et opérations

Le(s) Représentant(s) Légal(aux) du client mineur disposent d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance leur permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer le Livret P'tit Malin ouvert chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (Audiotel),
- par Orange Bank Mobile**,
- par Internet.

• Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du Livret P'tit Malin ouvert chez Orange Bank,
- d'avoir accès à des Conseillers Orange Bank.

• Orange Bank Mobile** est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible à l'Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au(x) Représentant(s) Légal(aux) du client mineur d'Orange Bank de :

- consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
- émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des RIB enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
- disposer d'un simulateur de crédit auto,
- disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.

• Le service Internet donne accès aux fonctions suivantes :

- découverte des offres de la banque,
- consultation du Livret P'tit Malin.

Article 15 - Accès au service

L'accès au service est possible :

- **À partir d'un téléphone** à touches pour le service Audiotel en composant le 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).
- **À partir d'un ordinateur via Internet** :

ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le(s) Représentant(s) Légal(aux) installent sur son (leur) ordinateur selon la procédure standard. Le(s) Représentant(s) Légal(aux) fait (font) son (leur) affaire personnelle de leur accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de

Orange Bank

son (leur) équipement informatique.

www.groupamabanque.com

- **En France métropolitaine** : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur.
- **De l'étranger** : selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec Orange : Union Européenne, Japon, États-Unis).

Après la clôture du compte bancaire, le Client et/ou son Représentant Légal si le client est mineur ne peut plus accéder à son espace client. Néanmoins, il peut demander à Orange Bank, par mail ou par courrier, de lui communiquer les documents précontractuels et contractuels, qui avaient été mis à sa disposition dans son espace client, pendant une durée de 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Pour les autres documents, il peut en demander la communication à Orange Bank pendant une durée de 5 ans à compter de leur mise à disposition dans l'espace client.

Article 16 - Sécurité et responsabilité

■ 16.1 - Codes personnels d'identification

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services d'Orange Bank par Internet, Orange Bank Mobile ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'après identification du (des) Représentant(s) Légal(aux) au moyen de codes identiques pour chacun des 3 moyens d'accès automatisés à distance :

- un numéro client personnalisé de 8 chiffres est attribué au(x) Représentant(s) Légal(aux) à moins que ce(s) dernier(s) ne soit (soient) déjà client d'Orange Bank,
- un code d'accès personnalisé de 6 chiffres est attribué au(x) Représentant(s) Légal(aux) à moins que ce(s) dernier(s) ne soit (soient) déjà client d'Orange Bank.

Ces codes seront envoyés individuellement par courriers séparés. Le code d'accès pourra être modifié à tout moment par Internet dès la première connexion au service.

Le code d'accès est confidentiel. Il est donc dans l'intérêt du (des) Représentant(s) Légal(aux) de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

Le(s) Représentant(s) Légal(aux) est (sont) entièrement responsable(s) de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès ainsi que des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

Le(s) Représentant(s) Légal(aux) peut (peuvent) à tout moment modifier son (leur) code d'accès par Internet.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le(s) Représentant(s) Légal(aux) peut (peuvent) demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui (leur) sera transmis par courrier.

En cas de perte du code d'accès, le(s) Représentant(s) Légal(aux) sont tenus pour responsables de toutes les conséquences de la perte de ce code jusqu'à la notification de l'opposition. Il lui (leur) appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code.

■ Sécurité du code d'accès sur Internet

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.
- Cliquer sur «quitter mon espace sécurisé» après chaque transaction sur le WEB.
- Utiliser la fonction «vider les caches» du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus [l'achat de ses logiciels est à la charge du (des) Représentant(s) Légal(aux)].

■ 16.2 - Code secret de validation des opérations sensibles

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes sur l'espace client :

- demande d'enregistrement d'un RIB bénéficiaire,
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'espace client).

Ce «Code secret», aléatoire (non-rejouable), est à usage unique et limité dans le temps (15 minutes).

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet. Lors de la validation d'opérations, le client mineur et son (ses) Représentant(s) Légal(aux) devra renseigner sur la page Internet un code numérique à 4 chiffres, appelé «Code secret», que Orange Bank lui aura envoyé simultanément :

- soit par SMS sur son téléphone portable,
- soit à défaut, par message audio, sur son téléphone fixe.

■ 16.3 - Responsabilité

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à

Orange Bank

distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

Orange Bank n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du client mineur et de son (ses) Représentant(s) Légal(aux),
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client mineur et de son (ses) Représentant(s) Légal(aux) ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

Article 17 - Preuve des opérations

■ 17.1 - Serveur vocal - Internet - Orange Bank Mobile**

Le(s) Représentant(s) Légal(aux) reconnaît (reconnaissent) que l'utilisation de son (leur) code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa (leur) part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le(s) Représentant(s) Légal(aux) et pourra être produite le cas échéant en cas de litige. Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank.

De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige. Le(s) Représentant(s) Légal(aux) sera (seront) réputé(s) avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à leur connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation dans le délai de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte.

■ 17.2 - Service Clientèle

Les instructions et ordres passés par le(s) Représentant(s) Légal(aux) au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle sont susceptibles d'être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

À cet effet, le(s) Représentant(s) Légal(aux) autorise(nt) l'enregistrement de ses (leurs) communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litiges. Le(s) Représentant(s) Légal(aux) est(sont) également informé(s) que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois. Il est expressément convenu entre les parties que la réalité des ordres émis par le(s) Représentant(s) Légal(aux) peut être prouvée par tous moyens et que les enregistrements téléphoniques éventuels suffisent à établir cette preuve.

**** Pour accéder au service, vous devez utiliser un téléphone et une offre de téléphonie mobile compatibles à l'Internet Mobile.**

ANNEXE I
FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Orange Bank

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60095-042018 - Édition : avril 2018

Orange Bank - S.A. au capital de 405 575 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 006 369 - www.groupamabanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.